

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SEANCE EN DATE DU 12 DÉCEMBRE 2024

Présents : cf. liste annexe.

Secrétaire de séance : Georges MORISON

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 5 décembre 2024

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités d'Arlanc.

Délibération n°14

**CESSION DE TERRAIN À TITRE GRATUIT POUR LA CRÉATION D'UN CENTRE
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Vu la délibération n°29 du 26 septembre 2024 prise précédemment.

Vu l'article L. 1424-1 al. 8 du CGCT qui dispose que « *les relations entre le service départemental ou territorial d'incendie et de secours et les services locaux d'incendie et de secours qui ne se rapportent pas aux modalités d'intervention opérationnelle, les conditions dans lesquelles les communes et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent construire, acquérir ou louer les biens nécessaires à leur fonctionnement et la participation du service départemental ou territorial d'incendie et de secours au fonctionnement de leurs centres de première intervention sont fixées par convention entre la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale et ce service.* » ;

Vu l'article L. 1424-12 du CGCT portant sur la compétence de gestion des biens, qui autorise le SDIS à construire, acquérir ou louer les biens nécessaires à son fonctionnement ;

Vu l'article L. 1424-35 du CGCT portant sur le financement du SDIS ;

Vu l'article L. 1311-19 du CGCT permettant aux EPCI de construire, financer, acquérir ou rénover des bâtiments pouvant être mis à la disposition des SDIS dont les modalités, notamment financières, sont définies par convention ;

Vu les statuts de la Communauté de communes, notamment le III-9 qui délègue la compétence de financement du SDIS à la communauté de communes ;

Attendu la politique immobilière définie par le Conseil d'administration du SDIS en date du 15 décembre 2023 dans le cadre de son plan pluriannuel d'investissement 2024-2026 ;

Attendu que par décision du 18 juin 2024, le SDIS a fixé sa politique d'investissements immobilier ;

Attendu de cette décision que la Communauté de communes doit apporter directement (fonds propres ou emprunts) ou indirectement (subventions de partenaires à solliciter par l'intercommunalité) une contribution à hauteur de 30% du coût de l'opération, et que, pour pouvoir bénéficier de ces subventions, elle doit justifier d'être propriétaire du fonds ;

Attendu que pour justifier la cession à titre gratuit d'un bien immobilier, la commune doit justifier de motifs d'intérêt général ; et que la cession doit être assortie de contreparties suffisantes ;

AR Prefecture

063-200070761-20241212-2024_12_12_14-DE

Reçu No 17112/2024

Attendu que le terrain est cédé à une personne publique, l'intercommunalité, et que cette cession a pour objectif de permettre l'édification d'une caserne pour un centre d'incendie et de secours par le SDIS, autre personne publique en charge d'une mission de service public, le motif d'intérêt général est ainsi justifié ;

Attendu qu'il sera inscrit deux clauses résolutoires à la vente si :

- le bâtiment destiné à l'usage d'un centre d'incendie et de secours n'est pas construit ;
- si dans les dix ans qui suivent la construction du bâtiment, ce dernier est affecté à un autre usage que la sécurité publique ;

Attendu que l'apport de ce terrain ne représente pas plus de 50% de l'apport intercommunal, limite définie dans le cadre des fonds de concours (art. L. 5214-16 V du CGCT) qui permet d'estimer que la participation de la commune n'est pas disproportionnée ;

Attendu que les contreparties à cette cession sont :

- de conforter un centre de secours sur la commune de Viverols ;
- de favoriser l'implication de sapeurs-pompiers volontaires ;
- d'accroître ainsi la sécurité sur la commune ;

Attendu que la définition par le SDIS des conditions préalables à la réalisation d'un nouvel équipement immobilier sont réunies pour le CIS Sauvessanges/Viverols, à savoir :

- l'accord des deux communes concernées
- la volonté des deux CIS de se regrouper

Attendu qu'une telle opération est évaluée à 1 500 000 €, il appartiendra à la communauté de communes d'apporter directement ou indirectement 500 000 € ;

Attendu que sur cet apport la Communauté de communes sollicitera a minima une subvention de l'Etat de 250 000 € ;

Attendu que par délibération du 1^{er} juillet 2024, le Conseil municipal de Viverols accepte de céder à la Communauté de communes Ambert Livradois Forez, en pleine propriété et à titre gratuit, les parcelles cadastrées n° 853 et 1178, section B, d'une superficie totale de 3 063 m² ;

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'autoriser M. le Président à procéder à l'acquisition, à titre gracieux, des parcelles cadastrées n°853 et 1178, section B sur la commune de Viverols, d'une superficie totale de 3 063 m² ;
- de dire que cette acquisition se fera selon les conditions définies ci-avant ;
- de dire que cette acquisition se fera par acte notarié et que les frais afférents sont à charge de la Communauté de communes ;
- d'autoriser M. le Président à signer tout acte utile à cette acquisition ;
- de charger M. le Président de toutes les formalités utiles quant à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le 3 janvier 2025

